

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOIS -

21 mai	Loi n° 14-2019 modifiant et complétant les articles 41, 53, 65 et 69 de la loi n° 5 2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale.....	502
21 mai	Loi n° 15-2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'entretien routier et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune.....	503
21 mai	Loi n° 16-2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune.....	506

21 mai	Loi n° 17 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune.....	513
--------	--	-----

#### - ARRETES -

#### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

-	Autorisation d'exploitation ( <i>Renouvellement</i> )....	517
-	Autorisation d'exploitation.....	528

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

A	Annonces légales.....	533
B	Déclaration d'associations.....	534

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOIS -**

**Loi n° 14-2019 du 21 mai 2019** modifiant et complétant les articles 41, 53, 65 et 69 de la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 41, 53, 65 et 69 de la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 41 nouveau : Les postes budgétaires sont répartis selon la classification des agents auxquels ils peuvent être attribués.

Les groupes de postes budgétaires sont au nombre de neuf. Les postes y sont répartis de la façon suivante :

- 1<sup>er</sup> groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie I, échelle 1 ;
- 2<sup>e</sup> groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie I, échelle 2 ;
- 3<sup>e</sup> groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie I, échelle 3 ;
- 4<sup>e</sup> groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie II, échelle 1 ;
- 5<sup>e</sup> groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie II, échelle 2 ;
- 6<sup>e</sup> groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie II, échelle 3 ;
- 7<sup>e</sup> groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie III, échelle 1 ;
- 8<sup>e</sup> groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie III, échelle 2 ;
- 9<sup>e</sup> groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie III, échelle 3.

Article 53 nouveau : Les emplois sont répartis en groupes désignés dans l'ordre croissant d'importance par les chiffres allant de 1 à 9 tels que définis à l'article 41 nouveau de la présente loi.

A chaque groupe correspond un élément particulier de rémunération.

Article 65 nouveau : Les corps des fonctionnaires sont classés et répartis en trois catégories :

- catégorie I : agents de conception ;
- catégorie II : agents de maîtrise ;
- catégorie III : agents d'exécution.

Chaque catégorie est divisée en trois échelles désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres 1, 2 et 3.

Un décret en Conseil des ministres précise les conditions générales requises pour accéder aux corps prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Il est créé, pour chaque cadre des fonctionnaires territoriaux prévu à l'article 64 de la loi n° 5-2005 citée supra, des corps placés hors catégories.

Les statuts particuliers approuvés par décret en Conseil des ministres précisent les conditions spécifiques pour accéder aux corps placés hors catégories.

Article 69 nouveau : Chaque échelle d'une catégorie comporte seize échelons désignés dans l'ordre hiérarchique croissant par les chiffres 1 à 16.

Les corps placés hors catégories visés à l'article 65 nouveau de la présente loi sont à échelle unique comportant six échelons désignés dans l'ordre hiérarchique croissant par les chiffres 1 à 6.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Loi n° 15-2019 du 21 mai 2019** fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'entretien routier et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'entretien routier et définit les modalités de leur exercice.

Article 2 : Au sens de la présente loi :

- l'entretien routier concerne les interventions sur le réseau routier national qui comprend les routes nationales, les routes départementales, les routes non classées ou de desserte rurale, les voiries urbaines des communes, des communautés urbaines, des communautés rurales et des chefs-lieux des districts, en vue de garantir la fluidité dans la circulation des biens et des personnes ;
- sont des routes nationales, les voies de communication terrestres revêtues ou non, reliant à la capitale, les principales villes ou ces villes entre elles ;
- sont des routes départementales, les voies de communication terrestre, revêtues ou non, constituant les principaux rabattements entre les chefs-lieux des districts, des communautés urbaines et rurales et les routes nationales ;
- sont des routes non classées ou de desserte rurale, les voies de communication terrestre non classées comme départementales ou nationales, assurant les principales liaisons entre les routes départementales ou nationales et les zones locales d'intérêt économique ou touristique ;
- sont des voiries des communautés urbaines et rurales, les voies de communication terrestre non classées constituant le réseau routier urbain ou semi-urbain des chefs-lieux des districts, des communautés urbaines et rurales.

Article 3 : L'entretien routier pour le département concerne les interventions sur les routes départementales, les routes non classées ou de desserte rurale, les voiries des communautés urbaines, des communautés rurales et des chefs-lieux des districts.

Article 4 : L'entretien routier pour la commune concerne les interventions sur les voiries urbaines, constituant le réseau routier à l'intérieur de la commune et de son territoire d'accompagnement, notamment sur l'ensemble des voies de communication ci-après :

- les boulevards ;
- les avenues ;
- les rues ;
- les chemins et autres.

#### TITRE II : DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE

##### Chapitre 1 : Des compétences de l'Etat

Article 5 : Sont et demeurent de la compétence de l'Etat, notamment :

- la définition et le contrôle des normes techniques de construction des routes, des ouvrages d'art, de création et d'entretien des voiries ;
- la classification du réseau routier et sa mise à jour ;
- la définition des normes et l'exercice de la police de circulation ;
- la construction, l'aménagement, la réhabilitation et l'entretien des routes nationales et des grands ouvrages d'arts ;
- la collecte et la répartition des ressources issues du fonds routier ;
- la fixation des horaires de travail dans les services de l'entretien routier ;
- la formation initiale des personnels de l'entretien ;
- la rémunération des personnels déconcentrés de l'Etat évoluant dans les services de l'entretien routier des collectivités locales.

##### Chapitre 2 : Des compétences du département

Article 6 : Relèvent du département, dans son ressort territorial :

- l'entretien des routes départementales ;
- la construction, l'aménagement, l'entretien, le contrôle des voiries des communautés urbaines, des communautés rurales et des chefs-lieux des districts ;
- le recrutement et la rémunération des personnels de l'entretien routier, relevant du statut de la fonction publique territoriale.

##### Chapitre 3 : Des compétences de la commune

Article 7 : Relèvent de la commune, dans son ressort territorial :

- la construction, l'aménagement, l'entretien, le contrôle des voiries urbaines ;
- la construction et l'entretien des équipements urbains ;
- le recrutement et la rémunération des personnels de l'entretien routier relevant du statut de la fonction publique territoriale.

**TITRE III : DES MODALITES D'EXERCICE  
DES COMPETENCES PAR LE DEPARTEMENT  
ET LA COMMUNE**

**Chapitre 1 : Du département**

**Section 1 : De l'entretien des routes  
départementales**

**Article 8 : Le département entretient :**

- les chaussées ;
- les fossés et les systèmes de drainage ;
- les trottoirs et les accotements ;
- les bandes de stationnement et les parkings ;
- les talus ;
- les ouvrages d'art et d'assainissement ;
- les dispositifs de sécurité et de signalisation ;
- les déplacements éventuels de réseaux de communication d'électricité et d'eau potable situés dans l'emprise des voies ;
- les travaux d'embellissement des voiries ;
- les bacs de traversées ;
- les barrières de pluies et les barrières ponctuelles.

**Section 2 : Des travaux sur les routes  
non classées ou de desserte rurale**

**Article 9 : Les travaux sur les routes non classées ou de desserte rurale consistent en des opérations effectuées par la collectivité locale, notamment :**

- la construction, l'aménagement, la réhabilitation, l'entretien, le contrôle des routes de desserte rurale ;
- la construction des ouvrages de franchissement et d'assainissement ;
- l'érection des barrières de pluies et les barrières ponctuelles ;
- le désherbage et le débroussaillage des abords et des accotements des routes ;
- l'élagage des grands arbres ;
- le traitement des nids de poules et des bourbiers ;
- l'abattage d'arbres et d'arbustes ;
- l'embellissement du paysage.

**Article 10 : Le département peut, en rapport avec le schéma départemental d'aménagement, créer, entretenir, étendre ou supprimer les routes non classées ou de desserte rurale.**

**Section 3 : Des travaux sur les voiries des  
communautés urbaines, des communautés  
rurales et des chefs-lieux des districts**

**Article 11 : Les travaux sur les voiries des communautés urbaines, des communautés rurales et des chefs-lieux des districts consistent en des opérations effectuées par la collectivité locale, notamment :**

- la construction, l'aménagement, la réhabilitation et l'entretien des routes, des avenues, des rues, des chemins et autres ;
- le curage des fossés, des dalots et des exutoires ;

- le traitement des nids de poules et des bourbiers ;
- le décapage et la purge des chaussées ;
- le nettoyage des accotements des routes ;
- le dégagement des ouvrages d'art défectueux réalisés sur les routes ;
- l'entretien et le nettoyage des équipements installés sur les routes ;
- le curage des ouvrages hydrauliques existant sur les routes ;
- le dégagement des emprises ;
- la lutte contre l'érosion hydrique des routes.

**Article 12 : Le conseil départemental délibère sur la dénomination des avenues, des rues et des places publiques à l'exception de celles situées dans les communes.**

Il met en place un système d'adressage permettant l'identification de chaque parcelle de terrain.

**Article 13 : Chaque année, le conseil département adopte un programme annuel d'aménagement et d'entretien des voiries des communautés urbaines et rurales.**

Il informe l'autorité administrative locale des travaux à réaliser dans son ressort territorial et peut lui déléguer, sur la base d'un contrat d'objectifs, la réalisation des travaux courant d'entretien des voiries carrossables, notamment le curage des caniveaux, le désherbage des accotements, le traitement de points noirs et autres, le long des rues et avenues situées dans les chefs-lieux de district, des communautés urbaines et rurales.

**Section 4 : Du recrutement et de la rémunération  
des personnels relevant de l'entretien routier**

**Article 14 : Le président du conseil départemental recrute et rémunère le personnel relevant de l'entretien routier dans la limite des crédits transférés concomitamment au transfert de la compétence et des postes budgétaires disponibles, selon les procédures instituées par le statut de la fonction publique territoriale.**

**Article 15 : Les personnels de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les structures de l'entretien routier du ressort territorial du département, ayant opté de garder leur statut de fonctionnaire de l'Etat, restent à la charge du budget de l'Etat.**

La rémunération des agents de l'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale est prise en charge au budget local sur la base des crédits transférés concomitamment à leur versement dans le nouveau statut.

**Chapitre 2 : De la commune**

**Section 1 : Des travaux de construction,  
d'aménagement, de réhabilitation, d'entretien  
et de contrôle des voiries urbaines**

**Article 16 : La commune construit, aménage, réhabilite et entretient les voiries urbaines, notamment :**

- les chaussées et les fossés ;
- les trottoirs et les accotements ;
- les bandes de stationnement et parkings ;
- les talus ;
- les systèmes de drainage des eaux.

Elle traite les nids de poules et les bourbiers, abat et/ou élague les arbres.

Section 2 : Des travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation, d'entretien et de contrôle des équipements urbains

Article 17 : Les travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation, d'entretien et de contrôle des équipements urbains consistant en des opérations effectuées par la collectivité locale, notamment :

- les ouvrages de franchissement ;
- les arrêts de bus ;
- les abris des arrêts des bus ;
- les passerelles piétonnes ;
- les postes de péage ;
- les postes de pesage ;
- les dispositifs de sécurité et de signalisation ;
- les déplacements éventuels de réseaux de communications, d'électricité et d'eau potable situés dans l'emprise des voies ;
- les travaux d'embellissement des voiries et places publiques.

Article 18 : Le conseil municipal délibère sur la dénomination des boulevards, avenues, rues, chemins et places publiques.

Il met en place un système d'adressage permettant l'identification de chaque parcelle de terrain.

Article 19 : Chaque année, le conseil municipal adopte un programme annuel des travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation, d'entretien et de contrôle des voiries urbaines et des travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation, d'entretien et de contrôle des équipements urbains.

Section 3 : Du recrutement et de la rémunération des personnels relevant de l'entretien routier

Article 20 : Le président du conseil municipal recrute et rémunère le personnel relevant de l'entretien routier dans la limite des crédits transférés concomitamment au transfert de la compétence et des postes budgétaires disponibles, selon les procédures instituées par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 21 : Les personnels de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les structures de l'entretien routier du ressort territorial de la commune, ayant opté de garder leur statut de fonctionnaire de l'Etat, restent à la charge du budget de l'Etat.

La rémunération des agents de l'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale est prise en charge au budget local sur la base des crédits transférés concomitamment à leur versement dans le nouveau statut.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA VILLE DE BRAZZAVILLE ET A LA VILLE DE POINTE-NOIRE

Article 22 : Le conseil départemental de la ville de Brazzaville et le conseil départemental de la ville de Pointe-Noire exercent les compétences du département en matière d'entretien routier définies par la présente loi.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : L'Etat peut, dans le cadre de la stratégie de l'accélération de l'atteinte des objectifs en matière d'aménagement du territoire, intervenir dans les matières ci-devant transférées aux collectivités locales.

Dans ce cas, il en informe la collectivité locale concernée.

Article 24 : Dans les chefs-lieux de districts, les communautés urbaines, les communautés rurales et dans les communes, les conseils départementaux ou municipaux peuvent entretenir et gérer les gares routières et les parcs de stationnement.

L'usage par les particuliers des installations ainsi aménagées donne droit à la perception des taxes conformément à la loi.

Article 25 : La gestion des gares routières et des parcs de stationnement situés sur les routes départementales, les routes non classées ou de desserte rurale et sur les voiries urbaines peut être concédée à une personne morale ou physique conformément à la loi sur le patrimoine des collectivités locales.

Article 26 : Les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent, au-delà de l'emprise de la route, aménager des parkings ou des gares routières sur des espaces privés après autorisation du conseil.

Article 27 : Toute personne morale ou physique voulant réaliser, à titre de don, des travaux de construction, d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien, sur les routes non classées ou route de desserte rurale et les voiries urbaines, doit au préalable obtenir l'avis du conseil départemental ou municipal, selon le cas. Il en est de même pour l'entretien des routes départementales.

Lorsque l'avis est favorable, les deux parties procèdent à la conclusion d'un accord pour la réalisation des travaux envisagés.

Article 28 : Le conseil départemental ou municipal peut acquérir des matériels de travaux publics après homologation du prototype par les ministères en charge des travaux publics ou des transports selon le cas.

Article 29 : Les collectivités locales liées par les mêmes limites géographiques peuvent se regrouper en vue de la réalisation des travaux d'entretien routier dès lors que ceux-ci sont justifiés par un intérêt commun.

Article 30 : Les départements et les communes exercent les compétences en matière d'entretien routier dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les modalités d'exécution et de contrôle des dépenses relatives à l'entretien routier obéissent aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique et du code des marchés publics.

Article 31 : Le transfert des compétences aux collectivités locales entraîne le transfert concomitant par l'Etat aux départements et aux communes des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières.

La mise en œuvre du transfert des compétences aux collectivités locales est matérialisée par la signature d'une convention de transfert des compétences entre les ministres chargés de l'entretien routier, de la décentralisation, du budget et la collectivité locale concernée.

Un décret du Premier ministre, chef du Gouvernement approuve et rend exécutoire ladite convention.

La convention de transfert précise les modalités techniques de mise à disposition des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières aux départements et aux communes en matière d'entretien routier.

Article 32 : L'exercice des compétences par les départements et communes en matière d'entretien routier prend effet à la date de la publication du décret approuvant la convention de mise à disposition des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières.

Article 33 : En vue de mettre en œuvre un programme d'accompagnement du processus de décentralisation en matière d'entretien routier, il est créé un comité interministériel.

Les attributions, la composition et le fonctionnement dudit comité sont fixés par décret du Premier ministre, sur proposition conjointe du ministre chargé de la décentralisation et du ministre chargé de l'entretien routier.

Article 34 : Les ressources relatives à la réalisation des travaux d'entretien routier proviennent des recettes propres des collectivités locales, des concours financiers de l'Etat et des quotes-parts du fonds routier.

Outre ces recettes, le président du conseil départemental ou municipal peut :

- mobiliser des ressources auprès des associations, organisations non gouvernementales et institutions compétentes de coopération décentralisée ;
- passer des contrats avec les associations, les organisations non gouvernementales et les

confessions religieuses ;

- déléguer la réalisation des travaux courant d'entretien des voiries urbaines aux administrateurs-maires des communautés urbaines et d'arrondissements.

Article 35 : Des textes réglementaires complètent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi, notamment, en matière de classification du réseau routier national, de détermination du rôle des acteurs et des ressources.

Article 36 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires en matière d'entretien routier, notamment celles de la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales.

Article 37 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'équipement et de l'entretien routier,

Emile OUOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

**Loi n° 16-2019 du 21 mai 2019** fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, et définit les modalités de leur exercice.

Article 2 : Aux termes de la présente loi :

- l'enseignement préscolaire a pour vocation de préparer l'enfant à s'adapter dans les meilleures conditions à l'enseignement primaire. Il est dispensé dans les centres d'éducation préscolaire ;
- l'enseignement primaire a pour vocation de dispenser les savoirs, les compétences et les valeurs permettant la poursuite des études au cycle secondaire. Il est dispensé dans les écoles primaires ;
- l'enseignement secondaire général a pour vocation l'élargissement et l'approfondissement de la formation en vue de l'élévation des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la poursuite ultérieure des études. Il est dispensé dans les collèges et lycées d'enseignement général ;
- l'enseignement secondaire technique a pour vocation de promouvoir la formation des ouvriers et employés qualifiés en vue d'une meilleure insertion socioprofessionnelle. Il est dispensé dans les collèges d'enseignement technique et les lycées techniques ;
- l'enseignement professionnel a pour vocation de promouvoir la formation des apprenants à des métiers spécialisés en vue d'une meilleure insertion socioprofessionnelle. Il est dispensé dans les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, les lycées professionnels et les écoles professionnelles ;
- l'éducation non formelle est assurée dans les centres d'alphabétisation et de rescolarisation, ainsi que dans les écoles spécialisées. Il a pour vocation la formation scolaire et professionnelle des jeunes, des adultes et des personnes vulnérables.

## TITRE II : DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE

### Chapitre 1 : Des compétences de l'Etat

Article 3 : Sont et demeurent de la compétence de l'Etat, notamment :

- l'élaboration et la mise à jour de la carte scolaire nationale ;
- la définition et la mise en œuvre de la politique pédagogique et andragogique comprenant l'adoption des objectifs et orientations générales des programmes d'enseignement prés-

colaire, primaire, secondaire général et technique, professionnel, ainsi que des centres de rescolarisation et d'alphabétisation ;

- la gestion du temps d'apprentissage, des effectifs et des flux scolaires ;
- l'organisation des examens et concours ainsi que la délivrance des diplômes ;
- la formation des personnels enseignants et non enseignants ;
- la gestion des écoles professionnelles, des lycées d'excellence, des lycées interdépartementaux et des écoles spécialisées ;
- la rémunération du personnel enseignant et non enseignant relevant de la fonction publique d'Etat ;
- la répartition des moyens que l'Etat consacre à l'éducation afin d'en assurer l'égalité d'accès ;
- la détermination des critères d'attribution des bourses ou des aides scolaires ;
- la définition des normes de construction des édifices scolaires et de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements scolaires publics ou privés conventionnés ou sous contrat de l'Etat ;
- l'agrément des écoles privées ;
- la production des matériels et fournitures indispensables à la prestation de l'action pédagogique et andragogique ;
- la fixation des horaires de travail dans les services de l'enseignement ;
- le contrôle des établissements scolaires et l'inspection pédagogique et andragogique ;
- l'évaluation des politiques éducatives en vue d'assurer la cohérence de l'ensemble du système éducatif.

### Chapitre 2 : Des compétences du département

Article 4 : Le département a la responsabilité de la gestion des :

- centres d'éducation préscolaire ;
- écoles primaires ;
- centres de rescolarisation et d'alphabétisation ;
- centres des métiers ;
- centres d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- collèges et lycées d'enseignement général ;
- collèges et lycées d'enseignement technique et professionnel.

Article 5 : Relèvent du département :

- la participation à l'établissement et à la gestion de la tranche départementale de la carte scolaire nationale ;
- la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'entretien et la maintenance des établissements scolaires énumérés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des logements des enseignants, des internats, des cantines scolaires, des aires de jeux, des blocs administratifs, des salles multimédias, des bibliothèques, des ateliers et laboratoires, des sanitaires et des points d'eau ;

- le recrutement et la rémunération des personnels enseignants et non enseignants, ainsi que des animateurs des centres de rescolarisation et d'alphabétisation, dans le strict respect des dispositions du statut de la fonction publique territoriale ;
- la sécurisation et le gardiennage des infrastructures scolaires publiques relevant de sa compétence ;
- la participation à la gestion des écoles professionnelles, des lycées d'excellence, des lycées interdépartementaux, des écoles spécialisées gérés par l'Etat et des établissements scolaires conventionnés ou sous contrat de l'Etat ;
- l'attribution des bourses ou des aides scolaires et l'appui spécifique à la scolarisation des enfants autochtones ;
- la participation à la conception, à la production et à l'acquisition des matériels didactiques ;
- l'organisation du transport scolaire dans le département.

### Chapitre 3 : Des compétences de la commune

Article 6 : La commune a la responsabilité de la gestion, dans son ressort territorial, des :

- centres d'éducation préscolaire ;
- écoles primaires ;
- centres de rescolarisation et d'alphabétisation.

Article 7 : Relèvent de la commune :

- la participation à l'établissement et à la gestion de la tranche communale de la carte scolaire nationale ;
- la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'entretien et la maintenance des établissements scolaires énumérés à l'article 6 de la présente loi, ainsi que des logements des enseignants, des internats, des cantines scolaires, des aires de jeux, des blocs administratifs, des salles multimédias, des bibliothèques, des ateliers et laboratoires, des sanitaires et des points d'eau ;
- le recrutement et la rémunération des personnels enseignant et non enseignant, ainsi que des animateurs des centres de rescolarisation et d'alphabétisation, dans le strict respect des dispositions du statut de la fonction publique territoriale ;
- la sécurisation et le gardiennage des infrastructures scolaires publiques relevant de sa compétence ;
- la participation à la gestion des écoles professionnelles, des lycées d'excellence, des lycées interdépartementaux, des écoles spécialisées gérés par l'Etat et des établissements scolaires conventionnés ou sous contrat de l'Etat ;
- l'attribution des bourses ou des aides scolaires et l'appui spécifique à la scolarisation des enfants autochtones ;
- la participation à la conception, à la production et à l'acquisition des matériels didactiques ;
- l'organisation du transport scolaire dans la commune.

## TITRE III : DES MODALITES D' EXERCICE DES COMPETENCES PAR LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE

### Chapitre 1 : Du département

#### Section 1 : De la carte scolaire

Article 8 : Le conseil départemental élabore la tranche départementale de la carte scolaire et le schéma d'aménagement départemental des infrastructures dans le domaine de l'enseignement en harmonie avec la stratégie sectorielle de l'éducation et la carte scolaire nationale.

Section 2 : De la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'entretien et la maintenance des établissements et infrastructures scolaires publics

Article 9 : En vue de la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'entretien et la maintenance des établissements scolaires énumérés à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des infrastructures qui y sont rattachées, le conseil départemental procède à :

- la construction des infrastructures éducatives, notamment les salles de classes, les blocs administratifs, les logements d'astreinte de l'équipe de gestion et du personnel enseignant, les aires de jeux, les latrines, les puits et forges rattachés auxdites infrastructures ;
- la réalisation des jardins potagers ;
- l'équipement des infrastructures éducatives en mobiliers et matériels nécessaires ;
- la construction et l'équipement des internats ;
- l'implantation des cantines scolaires ;
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements éducatifs ;
- l'hygiène et la salubrité au sein et autour des établissements scolaires et des centres de rescolarisation et d'alphabétisation.

Article 10 : Les services déconcentrés de l'Etat apportent leur concours au conseil départemental lors de l'évaluation des besoins en personnel enseignant et non enseignant, en construction, en équipement ou en entretien des établissements scolaires, centres d'alphabétisation et de rescolarisation et des logements des enseignants.

Section 3 : Du recrutement du personnel enseignant, non enseignant et des animateurs de l'alphabétisation, relevant du statut de la fonction publique territoriale

Article 11 : Le président du conseil départemental recrute et rémunère le personnel enseignant, non enseignant et les animateurs de l'alphabétisation, dans la limite des crédits transférés concomitamment au transfert de la compétence et des postes budgétaires disponibles, selon les procédures instituées par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 12 : Les personnels de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les structures de l'enseignement prés-

colaire, primaire et secondaire, du ressort territorial du département, définis par la présente loi, ayant opté pour la sauvegarde de leur statut de fonctionnaire de l'Etat, restent à la charge du budget de l'Etat.

La rémunération des agents de l'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale est prise en charge par le budget local sur la base des crédits transférés concomitamment à leur versement dans le nouveau statut.

#### Section 4 : De la gestion des établissements scolaires publics et des centres d'alphabétisation et de rescolarisation

Article 13 : En fin d'année scolaire, le président du conseil départemental évalue les besoins en construction, réhabilitation, entretien, maintenance et équipement des établissements scolaires énumérés à l'article 4 de la présente loi, ainsi qu'en logements des enseignants, des internats, des cantines scolaires, des aires de jeux, des blocs administratifs, des salles multimédias, des bibliothèques, des ateliers et laboratoires, des sanitaires et des points d'eau qui y sont rattachés et en dresse rapport au conseil.

Article 14 : En fin d'année scolaire, le conseil départemental se prononce sur le bilan de celle-ci, en faisant, notamment :

- le point sur l'exécution des activités de la rentrée scolaire précédente ;
- le point sur l'exécution des projets et programmes inscrits au budget au titre de l'année scolaire précédente.

Sur la base des données recueillies, le conseil départemental délibère sur les préparatifs de la rentrée scolaire, notamment sur les besoins en personnel, en équipement, en construction ou en réhabilitation des établissements et logements d'astreinte.

Article 15 : Les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire général et technique ou professionnel relevant de la compétence du département, ainsi que les centres d'alphabétisation et de rescolarisation définis par la présente loi, sont des établissements publics locaux gérés par un conseil d'administration et une équipe de maîtrise.

Article 16 : Le conseil départemental adopte et évalue annuellement au moyen d'un rapport au conseil départemental de l'enseignement, le plan départemental d'élimination de l'analphabétisme.

A ce titre, il crée, réhabilite, équipe et entretient les centres d'alphabétisation et de rescolarisation, en conformité avec le plan départemental d'élimination de l'analphabétisme.

Article 17 : Dans le cadre de l'exécution du plan départemental d'élimination de l'analphabétisme, le président du conseil départemental, outre les ressources propres et les concours financiers de l'Etat, peut mobiliser des ressources additionnelles néces-

saires auprès des associations, des organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes.

Il peut conclure des contrats de partenariats ou toute autre convention idoine avec les associations autres que politiques, les organisations non gouvernementales et les confessions religieuses et/ou toute personne morale ou physique désireuse d'y contribuer en vue de la gestion des centres d'alphabétisation et de rescolarisation.

#### Section 5 : De la sécurité et du gardiennage des établissements et infrastructures scolaires publics

Article 18 : Le conseil départemental prend toutes les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des infrastructures des établissements scolaires publics du département déterminés par la présente loi.

#### Section 6 : De la participation à la gestion des écoles professionnelles, des lycées interdépartementaux, des lycées d'excellence et des écoles spécialisées gérés par l'Etat et des établissements scolaires conventionnés ou sous contrat de l'Etat

Article 19 : Le président du conseil départemental est membre du conseil d'administration des écoles professionnelles, des lycées interdépartementaux, des lycées d'excellence, des écoles spécialisées gérés par l'Etat et des établissements scolaires conventionnés ou sous contrat de l'Etat, implantés dans le ressort territorial du département.

#### Section 7 : De l'attribution des bourses ou des aides scolaires et de l'appui spécifique à la scolarisation des enfants autochtones

Article 20 : Le conseil départemental octroie, après délibération, les bourses ou les aides scolaires aux élèves remplissant les critères d'attribution en vigueur et dans la limite des enveloppes budgétaires déterminées chaque année dans la loi de finances et transférées au conseil.

Article 21 : Les dossiers de demande de bourses ou des aides scolaires sont préalablement instruits par les services de l'action sociale avant leur transmission au conseil départemental.

Article 22 : Le conseil départemental met en place une commission ad hoc chargée d'instruire les dossiers de demande de bourses ou des aides scolaires.

Article 23 : Le président du conseil départemental prend toutes les mesures incitatives appropriées afin d'assurer la scolarisation des enfants autochtones.

#### Section 8 : De la participation à la conception, à la production et à l'acquisition des matériels didactiques

Article 24 : En complément de l'action de l'Etat, le conseil départemental peut acquérir et fournir aux établissements scolaires, les matériels didactiques homologués ci-après :

- les manuels scolaires ;
- les fournitures scolaires ;
- les produits techniques ;
- les matériels sportifs ;
- les matières d'œuvre ;
- tout autre matériel et/ou fourniture pouvant servir de support didactique aux enseignements et/ou formations dispensés par les établissements scolaires relevant de sa compétence.

#### Section 9 : Du transport scolaire départemental

Article 25 : Le conseil départemental organise le transport scolaire pour assurer la mobilité des élèves.

#### Chapitre 2 : De la commune

##### Section 1 : De la carte scolaire

Article 26 : Le conseil municipal élabore la tranche communale de la carte scolaire départementale et la tranche communale du schéma d'aménagement départemental des infrastructures dans le domaine de l'enseignement en harmonie avec la stratégie sectorielle de l'éducation et la carte scolaire nationale.

##### Section 2 : De la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'entretien et la maintenance des établissements et infrastructures scolaires publics

Article 27 : En vue de la construction, la réhabilitation, l'équipement, l'entretien et la maintenance des établissements scolaires énumérés à l'article 6 de la présente loi, ainsi que des infrastructures qui y sont rattachées, le conseil municipal procède à :

- la construction des infrastructures éducatives, notamment les salles de classes, les blocs administratifs, les logements d'astreinte de l'équipe de gestion et du personnel enseignant, les aires de jeux, les latrines, les puits et forages rattachés auxdites infrastructures ;
- la réalisation des jardins potagers ;
- l'équipement des infrastructures éducatives en mobiliers et matériels nécessaires ;
- la construction et l'équipement des internats ;
- l'implantation des cantines scolaires ;
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements éducatifs ;
- l'hygiène et la salubrité au sein et autour des établissements scolaires et des centres de rescolarisation et d'alphabétisation.

Article 28 : Les services déconcentrés de l'Etat appor- tent leur concours au conseil municipal lors de l'évaluation des besoins en personnel enseignant et non enseignant, en construction, en équipement ou en entretien des établissements scolaires, en centres d'alphabétisation et de rescolarisation et des logements des enseignants.

#### Section 3 : Du recrutement du personnel enseignant et non enseignant ainsi que des animateurs de l'alphabétisation, relevant du statut de la fonction publique territoriale

Article 29 : Le président du conseil municipal recrute, et rémunère le personnel enseignant, non enseignant et les animateurs de l'alphabétisation, dans la limite des crédits transférés concomitamment au transfert de la compétence et des postes budgétaires disponibles, selon les procédures instituées par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 30 : Les personnels de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les structures de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire du ressort territorial de la commune, définis par la présente loi, ayant opté pour la sauvegarde de leur statut de fonctionnaire de l'Etat, restent à la charge du budget de l'Etat.

La rémunération des agents de l'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale est prise en charge par le budget local sur la base des crédits transférés concomitamment à leur versement dans le nouveau statut.

#### Section 4 : De la gestion des établissements scolaires publics et des centres d'alphabétisation et de rescolarisation

Article 31 : A la fin d'année scolaire, le président du conseil municipal évalue les besoins en construction, réhabilitation, entretien, maintenance et équipement des établissements scolaires énumérés à l'article 6 de la présente loi, ainsi qu'en logements des enseignants, des internats, des cantines scolaires, des aires de jeux, des blocs administratifs, des salles multimédias, des bibliothèques, des ateliers et laboratoires, des sanitaires et des points d'eau qui y sont rattachés et en dresse rapport au conseil.

Article 32 : A la fin d'année scolaire, le conseil municipal se prononce sur le bilan de celle-ci, en faisant, notamment :

- le point sur l'exécution des activités de la rentrée scolaire précédente ;
- le point sur l'exécution des projets et programmes inscrits au budget au titre de l'année scolaire précédente.

Sur la base des données recueillies, le conseil municipal délibère sur les préparatifs de la rentrée scolaire, notamment sur les besoins en personnel, en équipement, en construction ou en réhabilitation des établissements et logements d'astreinte.

Article 33 : Les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire général et technique ou professionnel relevant de la compétence de la commune, ainsi que les centres d'alphabétisation et de rescolarisation définis par la présente loi, sont des

établissements publics locaux gérés par un conseil d'administration et une équipe de maîtrise.

Article 34 : Le conseil municipal adopte et évalue annuellement au moyen d'un rapport au conseil départemental de l'enseignement, la tranche municipale du plan départemental d'élimination de l'analphabétisme.

A ce titre, il crée, réhabilite, équipe et entretient les centres d'alphabétisation et de rescolarisation, en conformité avec le plan départemental d'élimination de l'analphabétisme.

Article 35 : Dans le cadre de l'exécution de la tranche municipale du plan départemental d'élimination de l'analphabétisme, le président du conseil municipal, outre les ressources propres et les concours financiers de l'Etat, peut mobiliser des ressources additionnelles nécessaires auprès des associations, des organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes.

Il peut conclure des contrats de partenariat ou toute autre convention idoine avec les associations autres que politiques, les organisations non gouvernementales et les confessions religieuses et/ou toute personne morale ou physique désireuse d'y contribuer en vue de la gestion des centres d'alphabétisation et de rescolarisation.

#### Section 5 : De la sécurité et du gardiennage des établissements et infrastructures scolaires publics

Article 36 : Le conseil municipal prend toutes les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des infrastructures des établissements scolaires publics du département déterminé par la présente loi.

Section 6 : De la participation à la gestion des écoles professionnelles, des lycées interdépartementaux, des lycées d'excellence, des écoles spécialisées gérés par l'Etat et des établissements scolaires conventionnés ou sous contrat de l'Etat

Article 37 : Le président du conseil municipal est membre du conseil d'administration des écoles professionnelles, des lycées interdépartementaux, des lycées d'excellence, des écoles spécialisées gérés par l'Etat et des établissements scolaires conventionnés ou sous contrat de l'Etat, implantés sur le ressort territorial de la commune.

De même, il est membre du conseil d'administration des collèges et lycées implantés sur le ressort territorial de la commune.

Section 7 : De l'attribution des bourses ou des aides scolaires et de l'appui spécifique à la scolarisation des enfants autochtones

Article 38 : Le conseil municipal octroie, après délibération, les bourses ou les aides scolaires aux élèves remplissant les critères d'attribution en vigueur et

dans la limite des enveloppes budgétaires déterminées chaque année dans la loi de finances et transférées au conseil.

Article 39 : Les dossiers de demande de bourses ou des aides scolaires sont préalablement instruits par les services de l'action sociale avant leur transmission au conseil municipal.

Article 40 : Le conseil municipal met en place une commission ad hoc chargée d'instruire les dossiers de demande de bourses ou des aides scolaires.

Article 41 : Le président du conseil municipal prend toutes les mesures incitatives appropriées afin d'assurer la scolarisation des enfants autochtones.

#### Section 8 : Des matériels didactiques

Article 42 : En complément de l'action de l'Etat, le conseil municipal peut acquérir et fournir aux établissements scolaires relevant de sa compétence, les matériels didactiques homologués ci-après :

- les manuels scolaires ;
- les fournitures scolaires ;
- les produits techniques ;
- les matériels sportifs ;
- les matières d'œuvre ;
- tout autre matériel et /ou fourniture pouvant servir de support didactique aux enseignements et/ou formations dispensés par les établissements scolaires relevant de sa compétence.

#### Section 9 : Du transport scolaire municipal

Article 43 : Le conseil municipal organise le transport scolaire pour assurer la mobilité scolaire.

### TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VILLES DE BRAZZAVILLE ET DE POINTE-NOIRE

Article 44 : Les conseils départementaux des villes de Brazzaville et de Pointe-Noire, exercent chacun en ce qui le concerne, les compétences du département en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général, technique et professionnel définies par la présente loi.

### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : En vue de garantir le fonctionnement harmonieux de l'ensemble des structures de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire général, technique ou professionnel, de l'alphabétisation et de la rescolarisation, définies par la présente loi, il est créé un conseil départemental de l'enseignement, présidé par le préfet du département.

Article 46 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements scolaires sont fixés par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et professionnel ainsi que du ministre chargé de la décentralisation.

Article 47 : Dans chaque département, le président du conseil départemental et les présidents des conseils municipaux se concertent en dehors des sessions du conseil départemental de l'enseignement et des organes de gestion des établissements scolaires en vue d'un fonctionnement harmonieux des structures scolaires.

Article 48 : Les départements et les communes exercent les compétences en matière d'enseignement secondaire général, technique et professionnel dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique et du code des marchés publics.

Article 49 : Le transfert des compétences aux collectivités locales entraîne le transfert concomitant par l'Etat aux départements et aux communes des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières,

La mise en œuvre du transfert des compétences aux collectivités locales est matérialisée par la signature d'une convention de transfert des compétences entre les ministres chargés de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, de la décentralisation, du budget et la collectivité locale concernée.

Un décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, approuve et rend exécutoire ladite convention.

La convention de transfert précise les modalités techniques de mise à disposition des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières aux départements et aux communes en matière d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire général, technique et professionnel ainsi que d'alphabétisation.

Article 50 : L'exercice effectif des compétences, par les départements et les communes, en matière préscolaire, primaire, secondaire général, technique et professionnel, ainsi que d'alphabétisation, prend effet à la date de la signature du décret approuvant la convention de mise à disposition des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières.

Article 51 : En vue de mettre en œuvre le programme d'accompagnement du processus de décentralisation en matière d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire général, technique et professionnel, ainsi que d'alphabétisation, il est créé un comité interministériel.

Les attributions, la composition et le fonctionnement dudit comité sont fixés par décret du Premier ministre, sur proposition conjointe des ministres chargés de la décentralisation, de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, de l'enseignement technique et professionnel.

Article 52 : L'exercice effectif des compétences par les départements et les communes, en matière préscolaire, primaire, secondaire général, technique et professionnel, ainsi que d'alphabétisation, se fait de manière progressive, en trois étapes :

- 1<sup>re</sup> étape : les établissements préscolaires, primaires, les centres de rescolarisation et d'alphabétisation et les centres des métiers, les deux premières années ;
- 2<sup>e</sup> étape : les collèges d'enseignement général et technique, à partir de la troisième année ;
- 3<sup>e</sup> étape : les lycées d'enseignement général, technique et professionnel, les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, au cours de la cinquième année.

Article 53 : Des textes réglementaires complètent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 54 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, notamment celles de la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales.

Article 55 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicephore FYLLA SAINT-EUDES

**Loi n° 17-2019 du 21 mai 2019** fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définit les modalités de leur exercice.

Article 2 : La pyramide sanitaire nationale comprend trois niveaux :

- le niveau central ;
- le niveau intermédiaire ;
- le niveau périphérique ou de base.

Le niveau central est le niveau stratégique et normatif dans la planification, le suivi, l'évaluation, la coordination, la mobilisation et l'allocation des ressources. Il est constitué du cabinet, de l'inspection générale de la santé, des directions rattachées, des directions générales et des structures sous tutelle.

Le niveau intermédiaire est le niveau technique. Il est représenté par les directions départementales de la santé. Il joue un rôle d'appui technique aux districts sanitaires.

Le niveau périphérique ou de base est le niveau opérationnel. Il est représenté par les districts sanitaires qui développent la santé de base.

Article 3 : L'offre des soins et services de santé comprend trois échelons :

- le premier échelon est constitué des centres de santé intégrés et des autres formations sanitaires ambulatoires ;
- le deuxième échelon est constitué des hôpitaux de référence des districts sanitaires ou hôpitaux de base ;
- le troisième échelon est constitué des hôpitaux généraux et départementaux.

Article 4 : La santé de base est l'ensemble des interventions sanitaires qui permettent d'assurer aux individus, aux familles et aux communautés, les soins et services de santé primaires.

Le district sanitaire constitue la base de la pyramide sanitaire et représente une entité géographique, opérationnelle et administrative qui offre des services et des soins de santé aux populations.

Article 5 : Les formations sanitaires du niveau périphérique ou de base de la pyramide sanitaire

sont constituées par les établissements d'offre de soins et services de premier et de deuxième échelon, notamment :

- l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- les centres de santé intégrés et les autres formations sanitaires ambulatoires, notamment les cabinets de soins, les cabinets médicaux, les centres médicosociaux, les cabinets de médecine traditionnelle, les laboratoires, pharmacies et dépôts pharmaceutiques publics et privés ;
- les postes de santé.

Elles ont pour vocation de réaliser le paquet de soins et de services qui est défini par décret, sur proposition du ministre chargé de la santé.

## TITRE II : DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ETAT, LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE

### Chapitre 1 : Des compétences de l'Etat

Article 6 : Sont et demeurent de la compétence de l'Etat, notamment :

- la définition de la politique de santé et du médicament ;
- l'élaboration et la mise à jour de la carte sanitaire nationale ;
- la détermination des conditions d'ouverture et de fonctionnement des formations sanitaires ;
- la fixation des horaires de travail dans les services de santé ;
- la formation initiale des personnels de santé ;
- la rémunération des personnels déconcentrés de l'Etat évoluant dans les structures sanitaires relevant du niveau de base ;
- l'accréditation des formations sanitaires dans le cadre de l'assurance maladie universelle ;
- la détermination des spécifications des matériels techniques et des consommables indispensables à la prestation des soins de santé de base ;
- la définition et le contrôle des normes de construction des édifices abritant les services de santé ;
- la définition et le contrôle des normes des équipements médicaux, du mobilier et d'entretien des formations sanitaires ;
- la définition de la nomenclature et de la tarification des actes des soins et services de santé ;
- l'inspection des services ;
- l'appui technique, financier et logistique aux structures sanitaires relevant du niveau de base.

### Chapitre 2 : Des compétences du département

Article 7 : Relèvent du département, dans son ressort territorial :

- la gestion des postes de santé et des centres de

santé intégrés publics ainsi que des hôpitaux de référence des districts sanitaires, y compris les hôpitaux de référence des districts sanitaires situés dans le ressort territorial des communes ;

- l'animation des organes de participation communautaire dans la gestion des postes de santé, des centres de santé intégrés, des autres formations sanitaires ambulatoires et des hôpitaux de référence des districts sanitaires ;
- la gestion des relais communautaires évoluant dans les aires de santé ;
- le recrutement, l'affectation et la rémunération des personnels des postes de santé, des centres de santé intégrés et des hôpitaux de référence des districts sanitaires, relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- la mise à disposition des formations sanitaires relevant de la santé de base, des matériels techniques, des médicaments et produits de santé indispensables à la prestation des soins de santé de base conformément à la réglementation en vigueur ;
- la participation à l'établissement de la tranche départementale de la carte sanitaire nationale ;
- l'élaboration et l'exécution des plans départementaux de santé et d'hygiène ;
- l'assainissement des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base ;
- la surveillance épidémiologique au niveau communautaire ;
- la maîtrise d'ouvrage en matière de construction ou de réhabilitation des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base, ainsi que les logements d'astreinte, des installations de secours de fourniture d'énergie et d'eau qui y sont rattachés ;
- la sécurisation et le gardiennage des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base.

### Chapitre 3 : Des compétences de la commune

Article 8 : Relèvent de la commune, dans son ressort territorial :

- la gestion des postes de santé et des centres de santé intégrés publics situés dans le ressort territorial des communes ;
- l'animation des organes de participation communautaire dans la gestion des postes de santé, des centres de santé intégrés et des autres formations sanitaires ambulatoires des districts sanitaires ;
- la gestion des relais communautaires évoluant dans les aires de santé ;
- le recrutement et la rémunération des personnels des postes de santé et des centres de santé intégrés relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- la mise à disposition des formations sanitaires relevant de la santé de base, des matériels techniques, des médicaments et produits de santé indispensables à la prestation des soins de santé de base conformément à la

réglementation en vigueur ;

- la participation à l'établissement de la tranche municipale de la carte sanitaire départementale ;
- l'élaboration et l'exécution des plans municipaux de santé et d'hygiène ;
- l'assainissement des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base ;
- la surveillance épidémiologique au niveau communautaire ;
- la maîtrise d'ouvrage en matière de construction ou de réhabilitation des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base, ainsi que les logements d'astreinte, des installations de secours de fourniture d'énergie et d'eau qui y sont rattachés ;
- la sécurisation et le gardiennage des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base.

## TITRE III : DES MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES PAR LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE

### Chapitre 1 : Du département

#### Section 1 : De la gestion des formations sanitaires

Article 9 : Le département a la responsabilité de gestion des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base, y compris les hôpitaux de référence des districts sanitaires situés dans le ressort territorial des communes ainsi que l'organisation des soins et services de santé.

#### Section 2 : De l'animation des organes de participation communautaire des formations sanitaires

Article 10 : Le président du conseil départemental met en place les organes de gestion du district sanitaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Les organes de gestion du district sanitaire sont le comité de gestion du district sanitaire et l'équipe cadre.

Article 12 : Les organes de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire sont le comité de gestion, la direction de l'hôpital et les organes consultatifs.

Article 13 : L'organe de gestion du centre de santé intégré et des autres formations sanitaires publiques ambulatoires est le comité de santé.

#### Section 3 : Du recrutement et de la rémunération des personnels des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base

Article 14 : Le président du conseil départemental recrute et rémunère les personnels des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base, y compris les hôpitaux de référence des districts sanitaires situés dans le ressort territorial des communes, dans la limite des crédits transférés concomitamment au transfert des compétences et des postes budgétaires

disponibles, selon les procédures instituées par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 15 : Les personnels de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les structures sanitaires du ressort territorial du département, ayant opté de garder leur statut de fonctionnaire de l'Etat, restent à la charge du budget de l'Etat.

La rémunération des agents de l'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale est prise en charge au budget local sur la base des crédits transférés concomitamment à leur versement dans le nouveau statut.

#### Section 4 : Des matériels techniques, des médicaments et produits de santé

Article 16 : Le conseil départemental acquiert les matériels techniques, les médicaments et les produits de santé indispensables à la prestation des soins de santé de base conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Dans le cadre de l'appui technique, financier et logistique aux structures sanitaires relevant du niveau de base, l'Etat peut approvisionner les formations sanitaires publiques relevant de la santé de base en matériels techniques, médicaments et produits de santé indispensables à la prestation des soins de santé.

#### Section 5 : De la participation à l'établissement de la tranche départementale de la carte sanitaire nationale

Article 18 : Le conseil départemental participe à l'établissement de la tranche départementale de la carte sanitaire nationale.

A ce titre, il émet des avis pour créer, étendre, moderniser, transformer et supprimer les établissements sanitaires publics et privés, de son ressort territorial, conformément à la carte sanitaire nationale.

#### Section 6 : De l'élaboration, l'exécution des plans départementaux de santé et d'hygiène et de l'assainissement des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base

Article 19 : Dans le cadre de ses compétences, le conseil départemental élabore et exécute les plans départementaux de santé et d'hygiène.

Le conseil départemental prend toutes les mesures de santé et d'hygiène tendant à assainir les formations sanitaires publiques relevant de sa compétence.

#### Section 7 : De la maîtrise d'ouvrage en matière de construction ou de réhabilitation des formations sanitaires

Article 20 : Le conseil département construit, réhabilite, équipe, entretient et assure la maintenance des formations sanitaires publiques relevant de la

santé de base ainsi que les infrastructures qui y sont rattachées.

Ces activités concernent :

- la construction des infrastructures sanitaires, notamment les salles de soins, les blocs administratifs, les logements d'astreinte de l'équipe de gestion et du personnel soignant, les aires de jeux, les latrines, les puits et forages rattachés auxdites infrastructures ;
- l'équipement des infrastructures sanitaires en mobiliers et matériels nécessaires ;
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements sanitaires ;
- l'hygiène et la salubrité au sein et autour des formations sanitaires.

#### Section 8 : De la sécurisation et du gardiennage des formations sanitaires

Article 21 : Le conseil département prend toutes les mesures propres à assurer la sécurité des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base du département déterminées par la présente loi.

### Chapitre 2 : De la commune

#### Section 1 : De la gestion des formations sanitaires

Article 22 : La commune a la responsabilité de la gestion des postes de santé, des centres de santé intégrés et des autres formations sanitaires ambulatoires de son ressort territorial ainsi que de l'organisation des soins et services de santé.

#### Section 2 : De l'animation des organes de participation communautaire des formations sanitaires

Article 23 : Le président du conseil municipal met en place les organes de gestion des postes de santé, des centres de santé intégrés et des autres formations sanitaires ambulatoires de son ressort territorial conformément aux textes en vigueur.

Article 24 : L'organe de gestion des postes de santé, des centres de santé intégrés et des autres formations sanitaires ambulatoires est le comité de santé.

#### Section 3 : Du recrutement et de la rémunération des personnels des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base

Article 25 : Le président du conseil municipal recrute et rémunère les personnels des postes de santé et des centres de santé intégrés publics, relevant de la santé de base, situés dans son ressort territorial, dans la limite des crédits transférés concomitamment au transfert de la compétence et des postes budgétaires disponibles, selon les procédures instituées par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 26 : Les personnels de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les structures sanitaires du ressort territorial de la commune, ayant opté de garder leur

statut de fonctionnaire de l'Etat, restent à la charge du budget de l'Etat.

La rémunération des agents de l'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale est prise en charge au budget local sur la base des crédits transférés concomitamment à leur versement dans le nouveau statut.

#### Section 4 : Des matériels techniques, des médicaments et produits de santé

Article 27 : Le conseil municipal acquiert les matériels techniques, les médicaments et les produits de santé indispensables à la prestation des soins de santé de base dans les postes de santé et les centres de santé intégrés publics relevant de sa compétence conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Dans le cadre de l'appui technique, financier et logistique aux structures sanitaires relevant du niveau de base, l'Etat peut approvisionner les postes de santé et les centres de santé intégrés publics situés dans le ressort territorial des communes en matériels techniques, médicaments et produits de santé indispensables à la prestation des soins de santé.

#### Section 5 : De la participation à l'établissement de la tranche départementale de la carte sanitaire nationale

Article 29 : Le conseil municipal participe à l'établissement de la tranche communale de la carte sanitaire départementale.

A ce titre, il émet des avis pour créer, étendre, moderniser, transformer et supprimer les établissements sanitaires publics et privés, de son ressort territorial, conformément à la carte sanitaire nationale.

#### Section 6 : De l'élaboration et l'exécution des plans municipaux de santé et d'hygiène, l'assainissement des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base

Article 30 : Dans le cadre de ses compétences, le conseil municipal élabore et exécute les plans municipaux de santé et d'hygiène.

Le conseil municipal prend toutes les mesures de santé et d'hygiène tendant à assainir les formations sanitaires publiques relevant de la santé de base ainsi que le cadre de vie dans la commune.

#### Section 7 : De la maîtrise d'ouvrage en matière de construction ou de réhabilitation des formations sanitaires

Article 31 : Le conseil municipal construit, réhabilite, équipe, entretient et assure la maintenance des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base ainsi que les infrastructures qui y sont rattachées.

Ces activités concernent :

- la construction des infrastructures sanitaires, notamment les salles de soins, les blocs administratifs, les logements d'astreinte de l'équipe de gestion et du personnel soignant, les aires de jeux, les latrines, les puits et forages rattachés auxdites infrastructures ;
- l'équipement des infrastructures sanitaires en mobiliers et matériels nécessaires ;
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements sanitaires ;
- l'hygiène et la salubrité au sein et autour des formations sanitaires.

#### Section 8 : De la sécurisation et le gardiennage des formations sanitaires

Article 32 : Le conseil municipal prend toutes les mesures propres à assurer la sécurité des formations sanitaires publiques relevant de la santé de base de son ressort territorial déterminées par la présente loi.

### TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA VILLE DE BRAZZAVILLE ET A LA VILLE DE POINTE-NOIRE

Article 33 : Le conseil départemental de Brazzaville et de Pointe-Noire exercent les compétences relevant du département en matière de santé de base définies par la présente loi.

### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes de gestion du district sanitaire, de l'hôpital de référence du district sanitaire, du centre de santé intégré et des formations sanitaires ambulatoires publiques sont fixés par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de la santé et de la décentralisation.

Article 35 : Dans chaque département, le président du conseil départemental et les présidents des conseils municipaux se concertent en dehors des sessions du conseil départemental de santé et du comité de gestion du district sanitaire en vue d'un fonctionnement harmonieux des formations sanitaires.

Article 36 : En vue de garantir le fonctionnement harmonieux de l'ensemble des structures de santé dans le département, il est créé un organe consultatif dénommé conseil départemental de santé, présidé par le préfet du département.

Article 37 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de santé sont fixés par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de la santé et de la décentralisation.

Article 38 : Les départements et les communes exercent les compétences en matière de santé de base dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique et du code des marchés publics.

Article 39 : Le transfert des compétences aux collectivités locales entraîne le transfert concomitant par l'Etat aux départements et aux communes des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières.

Un décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, approuve et rend exécutoire ladite convention.

La convention de transfert précise les modalités techniques de mise à disposition des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières aux départements et aux communes en matière de santé de base.

La mise en œuvre du transfert des compétences aux collectivités locales est matérialisée par la signature d'une convention de transfert des compétences entre les ministres chargés de la santé, de la décentralisation, du budget et la collectivité locale concernée.

Article 40 : L'exercice des compétences, par les départements et les communes, en matière de santé de base, prend effet à la date de la publication du décret approuvant la convention de mise à disposition des services, des biens meubles et immeubles, des ressources humaines et financières.

Les ministres chargés de la santé, de la décentralisation et du budget adoptent et mettent en œuvre un programme d'accompagnement du processus de décentralisation en matière de santé de base, sur proposition du comité interministériel.

Article 41 : Les attributions, la composition et le fonctionnement du comité interministériel sont fixés par décret du Premier ministre, sur proposition conjointe des ministres chargés de la décentralisation et de la santé.

Article 42 : Des textes réglementaires complètent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 43 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires en matière de santé, notamment celles de la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales.

Article 44 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

- **ARRETES** -

## **TEXTES PARTICULIERS**

### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

#### **AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 9381 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 2) sise à Mboubissi, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions (parcelle 2), sise à Mboubissi, présenté par la Société Socofran cde, en date du 7 août 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00374/MMG/DGM/DMC/SMC du 15 mars 2019.

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 2) sise à Mboubissi, district de Hinda dans

le département du Kouilou accordée par arrêté n° 112/MMG/CAB du 1<sup>er</sup> février 2013, à la société Socofran cde, domiciliée B.P.:1148 à Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socofran cde versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Socofran cde devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier des charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 15 mars 2019 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9382 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 3) sise à Mboubissi, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions (parcelle 3), sise à Mboubissi, présenté par la société Socofran cde, en date du 7 août 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00374/MMG/DGM/DMC/SMC du 15 mars 2019,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 3) sise à Mboubissi, district de Hinda dans le département du Kouilou, accordée par arrêté n° 113/MMG/CAB du 1<sup>er</sup> février 2013, à la société Socofran cde, domiciliée B.P.:1148 à Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socofran cde versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société socofran cde devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier des charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 15 mars 2019 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9383 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 4) sise à Mboubissi, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation

d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions (parcelle 4), sise à Mboubissi, présenté par la société socofran cde, en date du 7 août 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00374/MMG/DGM/DMC/SMC du 15 mars 2019,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 4) sise à Mboubissi, district de Hinda dans le département du Kouilou, accordée par arrêté n° 115/MMG/CAB du 1<sup>er</sup> février 2013, à la société socofran cde, domiciliée BP.1148 à Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société socofran cde versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché,

Article 4 : La société socofran cde devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier des charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 15 mars 2019, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9384 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 5) sise à Mboubissi, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions (parcelle 5), sise à Mboubissi, présenté par la société socofran cde, en date du 7 août 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00374/MMG/DGM/DMC/SMC du 15 mars 2019.

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 5) sise à Mboubissi district de Hinda dans le département du Kouilou accordée par arrêté n° 329/MMG/CAB du 12 février 2013, à la société socofran cde, domiciliée BP.1148 à Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est égaie à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société socofran cde versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société socofran cde devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier des charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 15 mars 2019, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9385 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 6) sise à Mboubissi, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions (parcelle 6), sise à Mboubissi, présenté par la société socofran cde, en date du 7 août 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00374/MMG/DGM/DMC/SMC du 15 mars 2019,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 6) sise à Mboubissi, district de Hinda dans le département du Kouilou accordée par arrêté n° 330/MMG/CAB du 12 février 2013, à la société socofran cde, domiciliée BP.1148 à Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société socofran cde versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société socofran cde devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier

des charges à l'administration des mines ;

- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 15 mars 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9386 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 7) sise à Mboubissi, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions (parcelle 7), sise à Mboubissi, présenté par la société socofran cde, en date du 7 août 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00374/MMG/DGM/DMC/SMC du 15 mars 2019.

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 7) sise à Mboubissi, district de Hinda dans

le département du Kouilou, accordée par arrêté n° 331/MMG/CAB du 12 février 2013, à la société société socofran cde, domiciliée BP.:1148 à Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société socofran cde versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société socofran cde devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier des charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 15 mars 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9387 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 8) sise à Mboubissi, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions (parcelle 8), sise à Mboubissi, présenté par la société socofran cde, en date du 7 août 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00374/MMG/DGM/DMC/SMC du 15 mars 2019.

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 8) sise à Mboubissi, district de Hinda dans le département du Kouilou, accordée par arrêté n° 332/MMG/CAB du 12 février 2013, à la société Socofran cde, domiciliée BP.1148 à Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société socofran cde versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société socofran cde devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation, d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier des charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 15 mars 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9388 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 9) sise à Mboubissi, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017 - 371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions (parcelle 9), sise à Mboubissi, présenté par la société socofran cde, en date du 7 août 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00374/MMG/DGM/DMC/SMC du 15 mars 2019,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 9) sise à Mboubissi, district de Hinda dans le département du Kouilou, accordée par arrêté n° 335/MMG/CAB du 12 février 2013, à la société socofran cde, domiciliée BP.:1148 à Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société socofran ode versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société socofran cde devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation, d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier des charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier

doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 15 mars 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9389 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 10) sise à Mboubissi, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions (parcelle 10), sise à Mboubissi, présenté par la société socofran cde, en date du 7 août 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00374/MMG/DGM/DMC/SMC du 15 mars 2019.

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 10) sise à Mboubissi, district de Hinda dans le département du Kouilou, accordée par arrêté n° 372/MMG/CAB du 12 février 2013, à la société socofran cde, domiciliée BP.:1148 à Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société socofran cde versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société socofran cde devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier des charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 15 mars 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9390 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 11) sise à Mboubissi, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions (parcelle 11), sise à Mbouboussi, présenté par la société socofran cde, en date du 7 août 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00374/MMG/DGM/DMC/SMC du 15 mars 2019.

#### Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 11) sise à Mbouboussi, district de Hinda dans le département du Kouilou, accordée par arrêté n° 379/MMG/CAB du 12 février 2013, à la société socofran cde, domiciliée BP.:1148 à Pointe-Noire, est, renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société socofran cde versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société socofran cde devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation, d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier de charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 15 mars 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9391 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à Kombé, département de Brazzaville

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de grès, sise à Kombé, département de Brazzaville, présenté par la société china state construction engineering corporation (cscec), en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000433/MMG/DGM/DMC/SMC du 27 mars 2019 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Kombé, département de Brazzaville, accordée par arrêté n° 11719/MMG/CAB du 12 août 2013 à la société CSCEC, domiciliée à MOUNGALI III, case J224V-Brazzaville, est renouvelée pour une période de cinq ans . La superficie de la carrière est 7,94 ha et les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15° 10' 24,76" E	4° 21' 10,61" S
B	15° 10' 31,25" E	4° 21' 09,73" S
C	15° 10' 34,92" E	4° 21' 15,14" S
D	15° 10' 30,06" E	4° 21' 20,90" S
E	15° 10' 23,57" E	4° 21' 17,52" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société cscec versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société cscec, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation, d'exploitation (renouvelée) qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant

l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du grès doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 27 mars 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9399 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé, arrondissement n° 8 Madibou-Brazzaville

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de grès, sise à Kombé-Brazzaville, présenté par la société China Road & Bridge Corporation, en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00137/MMG/DGM/DMC du 22 janvier 2019,

Arrête :

Article premier : La société China Road & Bridge Corporation, domiciliée 18, avenue Sergent Malamine, centre-ville, à Brazzaville, est autorisée à exploiter

pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé, arrondissement n° 8 Madibou-Brazzaville, représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

A	B	C	D	E
S0 4° 21' 19.4 "	S0 4° 21' 19.3 "	S0 4° 21' 19.7"	S0 4° 21' 21.7"	S0 4° 21' 21.3"
E0 15° 10' 19.1 "	E0 15° 10' 21,1 "	E0 15° 10' 27.7"	E0 15° 10' 21.7"	E0 15° 10' 18.7"

Soit une superficie de 1,352 hectare.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China Road & Bridge Corporation versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société China Road & Bridge Corporation devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le Ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7: Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier des charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de grès doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 22 janvier 2019 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9400 du 21 mai 2019** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 1) sise, à Mboubissi, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de gravier d'alluvions (parcelle 1), sise à Mboubissi, présenté par la société Socofran cde, en date du 7 août 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00374/MMG/DGM/DMC/SMC du 15 mars 2019,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier d'alluvions (parcelle) sise à Mboubissi, district de Hinda dans le département du Kouilou, accordée par arrêté n° 111 /MMG/CAB du 1 février 2013, à la société Socofran cde, domiciliée B.P.:1148 à Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socofran cde versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Socofran cde devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel du site d'exploitation et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ou cahier des charges à l'administration des mines ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du gravier doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 15 mars 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

## AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 9392 du 21 mai 2019** portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Nkougni, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier sur la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière de granite, sise à Nkougni, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société Yang jaya mining international sarlu, en date du 15 février 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000308/MMG/DGM/DMC/SMC du 28 février 2019 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Yang jaya mining international sarlu, domiciliée avenue Charles de Gaulle, Immeuble ex air afrique, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite à Nkougni, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 18' 1,66" E	4° 31' 22,34" S
B	12° 18' 09,81" E	4° 31' 22,37" S
C	12° 18' 09" E	4° 31' 32,77" S
D	12° 17' 55,92" E	4° 31' 32,89" S
E	12° 17' 55,95" E	4° 31' 25,54" S
F	12° 18' 1,60" E	4° 31' 25,64" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Yang jaya mining international sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Yang jaya mining international sarlu devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvelée) qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 28 février 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9393 du 21 mai 2019** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier sur la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite sise à Louvoulou, département du Kouilou, présenté par la société Congo Zhong Jin Mine Groupe, en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000745/MMG/DGM/DMC/SMC du 19 juillet 2018 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe, domiciliée CQ 661, Mpila, Talangai, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 08' 21,992" E	4° 21' 17,949" S
B	12° 08' 11,479" E	4° 21' 9,454" S
C	12° 08' 18,153" E	4° 21' 3,879" S
D	12° 08' 28,593" E	4° 21' 12,245" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 19 juillet 2018, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9394 du 21 mai 2019** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier sur la demande de l'autorisation d'ex-

ploitation de la carrière de granite sise à Louvoulou, département du Kouilou, présenté par la société Congo Zhong Jin Mine Groupe, en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000531/MMG/DGM/DMC/SMC du 25 mai 2018 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe, domiciliée CQ 661, Mpila, Talangai, Brazzaville, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 06' 11,996" E	4° 22' 11,752" S
B	12° 06' 4,279" E	4° 22' 0,810" S
C	12° 06' 10,363" E	4° 21' 54,74" S
D	12° 06' 18,158" E	4° 22' 5,694" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 25 mai 2018, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9395 du 21 mai 2019** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Kinanga, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier sur la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite sise à Kinanga, département du Kouilou, présenté par la société Congo Zhong Jin Mine Groupe, en date du 26 février 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000432/MMG/DGM/DMC/SMC du 28 mars 2019 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe, domiciliée CQ 661, Mpila Talangai, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Kinanga, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 08' 19,25" E	4° 17' 39,94" S
B	12° 08' 28,48" E	4° 17' 39,92" S
C	12° 08' 28,53" E	4° 17' 51,96" S
D	12° 08' 19,35" E	4° 17' 51,96" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances, à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours. conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 28 mars 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**Arrêté n° 9398 du 21 mai 2019** portant autorisation d'exploitation semi-industrielle de quartz sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de quartz sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, dans le département du Kouilou, en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 00000430/MMG/ DGM/DMC/SMC du 27 mars 2019,

Arrête :

Article premier : La société Dahua développement ressources naturelles s.a.u domiciliée à parcelle 120 bloc 30 section T-Mpila sans fils, Brazzaville, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de type industriel de quartz, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la carrière, réputée égale 17,46 km<sup>2</sup> soit 1746 ha, est délimité par les coordonnées géographiques suivants :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 09' 00" E	4° 18' 30" S
B	12° 10' 59" E	4° 18' 30" S
C	12° 09' 00" E	4° 21' 04" S
D	12° 10' 59" E	4° 21' 04" S

Article 3 : Les rapports de production seront régulièrement envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La société Dahua développement ressources naturelles s.a.u, versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande à chaque exportation, toute exportation sera assujettie à l'expertise du Bureau Veritas.

Article 5 : La société Dahua développement ressources naturelles s.a.u, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 6 : La société Dahua développement ressources naturelles s.a.u est tenue d'associer aux travaux d'exploitation de la carrière de quartz, les cadres et techniciens de la direction générale des mines.

Article 7: Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin et au suivi du plan de réhabilitation de la carrière.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du quartz, doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 9 : Un cahier des charge élaboré avec les collectivités locales impactées, proportionnellement à la taille du projet, sera signé entre la société et le ministère des mines et de la géologie.

Article 10 :Le titulaire d'une autorisation d'exploitation (renouvellement) qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts ;
- au respect des règles et techniques d'exploitation des géomatériaux et des normes environnementales.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 précité.

Article 12 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 27 mars 2019, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Pierre OBA

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -****A - ANNONCES LEGALES**

**Maître Florence BESSOVI  
NOTAIRE**

**B.P. : 949**

**Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54**

**E-mail : fbessovi@notairescongo.com**

**florencebessovi@gmail.com**

**Etude sise, avenue Zouloumanga, centre-ville**

**Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire**

**APPROBATION DES COMPTES  
AFFECTATION DU RESULTAT  
APPROBATION DES CONVENTIONS**

**TECOR CONGO**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 6 560 000 francs CFA

Siège social : concession dite CITRACO, 42

Boulevard de Loango

Côte Mondaine, Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : 08/B/496

Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Tecor Congo, tenue en date du 30 juin 2018 au siège social de la société : concession dite CITRACO, 42 boulevard de Loango, Côte Mondaine, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 18 octobre 2018 sous le numéro 7782, folio 193/5, numéro 7783, folio 193/6 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-noire, le 17 octobre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 18 octobre 2018, sous le n° 7781, folio 193/4, l'associé unique a décidé :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus au gérant ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Approbation des conventions visées dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 19 octobre 2018, sous le numéro 18 DA 2810 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro RCCM 08 B 496.

**L'AFRICAIN DES ASSURANCES CONGO  
En sigle A.A.C**

**OUVERTURE DE SUCCURSALE**

**L'AFRICAIN DES ASSURANCES CONGO  
Société anonyme avec conseil d'administration  
Au capital de 1 000 000 000 de francs CFA  
Siège social : avenue Félix Eboué**

**Centre- ville, Brazzaville**

**RCCM : 15/ B /5638**

**Entreprise régie par le code CIMA**

Suivant procès-verbal de la VI<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de la société « L'AFRICAIN DES ASSURANCES CONGO », tenue à Cotonou au siège de la société « L'AFRICAIN DES ASSURANCES BENIN » sis ilot : 548-J, quartier Zongo Ehuru 124. 01 BP 3128, Cotonou, Bénin, en date du 26 juillet 2018, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville de Pointe-noire, le 6 août 2018 sous le n° 5974, folio 143/122; n° 5975, folio 143/ 123 : il a été décidé de l'ouverture d'une succursale aux caractéristiques suivantes :

Forme juridique : succursale

Dénomination : « L'africain Des Assurances Congo » en sigle « A.A.C ».

Siège de la succursale : Pointe-Noire ; sis boulevard Charles De Gaulle au n°15, centre-ville. République du Congo.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'assurances et de réassurances relatives aux branches « IARD », Incendies, Accidents, Risques Divers comme stipulé à l'article 238 du code CIMA.

La participation de la société, par tous moyens et en tous pays à toutes entreprises ou sociétés créées ou créer, ayant un objet pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliances ou de sociétés en participation, et généralement, d'effectuer en tous pays pour elles-mêmes ou pour le compte de tiers, toutes opérations bancaires, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Les activités nécessitant une autorisation spéciale ou agrément ne seront pas exercées avant la délivrance desdites autorisations ou agréments. Les autres activités pourront être exercées au libre choix.

Administration :

La succursale sera administrée par monsieur Dominique SODJINO, né le 4 août 1969 à Cotonou (Benin), de nationalité béninoise, titulaire du passeport n° B0595821, délivré le 15 mars 2017 et venant à expirer le 15 mars 2023 pour une durée de deux (2) années.

Le dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 18 DA 2675, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 20 septembre 2018, sous le numéro CG/PNR/18 B 345.

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

**Récépissé n° 031 du 31 janvier 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **COLLECTIF DES HABITANTS DE MASSENGO DOMAINE** " , en sigle " **C.H.M.D** ". Association à caractère *éducatif et économique*. *Objet* : élaborer et mettre en œuvre des projets de développement communautaire et local à Massengo ; participer à l'appui financier des projets de développement de Massengo ; vulgariser les bonnes pratiques qui concourent au bien-être des populations ; participer à la protection de l'environnement de Massengo. *Siège social* : 12, rue Hobiata, quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 octobre 2018.

**Récépissé n° 167 du 27 mai 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : " **MOUVEMENT FEMININ DE LIBOKA** " , en sigle " **M.FE.LI.** ". Association à caractère *socioéconomique et éducatif*. *Objet* : aider les femmes à l'insertion socio professionnelle par la formation qualifiante et par la pratique de certains métiers compatible avec leur environnement ; rechercher des partenaire locaux pour mettre en place des micro-projets susceptibles de favoriser le développement rural et la promotion de l'emploi des femmes ; organiser et participer aux activités de lutte contre l'analphabétisme en milieu rural en encourageant la scolarisation des filles et des femmes adultes, tout en mettant l'accent sur l'apprentissage des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). *Siège social* : 90 bis, rue Makotipoko, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 mai 2019.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

**Récépissé n° 0045 du 10 juillet 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : " **FONDATION LE TEMPS DE LA GRACE** " , en sigle " **TEGRA** ". *Objet* : promouvoir l'éducation économique et coopérative en encourageant l'entrepreneuriat en faveur des membres ; apporter une assistance financière aux membres vulnérables confrontés aux difficultés sociales sous forme de tontine sans intérêts à partir de fonds de participation solidaire libérale ; lutter contre l'ignorance, l'oisiveté, à travers la formation, la sensibilisation, l'accompagnement et le conseil ; initier les activités agro-pastorales. *Siège social* : quartier Matendé, immeuble SLM, arrêt Biki. *Date de la déclaration* : 18 octobre 2016.

Département de Kouilou

Année 2018

**Récépissé n° 08 du 3 juillet 2018.** Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : " **GROUPE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION ET L'INTEGRATION DES JEUNES** " , en sigle " **G.E.F.I.J.** ". Association à caractère *social*. *Objet* : former la jeunesse démunie dans leurs besoins professionnels et entrepreneuriaux afin d'assurer leur bien-être ; favoriser l'intégration des jeunes démunis afin de promouvoir leur développement économique, social et éducatif ; lutter contre la pollution environnementale pour le bien-être de la population. *Siège social* : Hinda poste, district de Hinda. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2018.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville